



Traité Ketouvat

Michna 5 - Chapitre 3

כִּיצַד שׁוֹתֶה בְּעֵצִיו, אֶפְלוּ הִיא חֲגָרֶת, אֶפְלוּ הִיא סוּמָא, וְאֶפְלוּ
הִיְתָה מְכַת שְׁחִין. נִמְצָא בָּהּ דְּבַר עֲוֹהָ, אוֹ שְׂאִינָה רְאִינָה לְבֹא
בְּיִשְׂרָאֵל, אִינוּ רִשְׁאֵי לְקִימָה, שְׁנֶאֱמַר, (דְּבָרִים כב) וְלֹא תִהְיֶה
לְאִשָּׁה, אִשָּׁה הָרְאִינָה לוֹ:

Le mari est tenu de boire à ce verre flétri, la femme fût-elle bancale, ou aveugle, ou atteinte de la lèpre ; mais s'il trouve qu'après le mariage, elle s'est rendue coupable d'une relation illicite, ou si, sous d'autres rapports, elle n'est pas digne d'entrer dans la communauté d'Israël, il ne pourra plus la garder, comme il est dit (Dévarim 22,19) : elle sera pour lui une femme, si elle est digne de lui appartenir comme telle.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions